

Option DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Sébastien Raspiller, nouveau numéro deux de l'AMF

Le chef du service du financement de l'économie (SFE) de la direction générale du Trésor, et ancien du Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI), Sébastien Raspiller, rejoindra le 16 octobre l'Autorité des marchés financiers (AMF). Il reprend le poste de secrétaire général occupé depuis 2012 par Benoît de Juvigny.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) a trouvé son nouveau secrétaire général, rôle central au sein du régulateur de la place financière française, ce dernier décidant en particulier de l'ouverture des enquêtes et des contrôles et habilitant les enquêteurs et les contrôleurs. Cette mission est désormais dévolue à Sébastien Raspiller, 45 ans. Le diplômé de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique (Ensaé) était jusqu'alors une figure de la direction générale du Trésor (DGT) au sein de laquelle il a exercé durant une grande partie de sa carrière après des débuts en tant qu'économiste à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). A Bercy, Sébastien Raspiller a exercé comme adjoint au chef du bureau des études fiscales, avant de travailler durant deux ans au bureau Politique fiscale auprès du ministère fédéral des Finances allemand à Berlin. De 2009 à 2012, il a été chef du bureau des marchés et produits d'assurance à la DGT. Les cinq années suivantes, il a pris les manettes du Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) en



tant que secrétaire général et chef du bureau du financement et du développement des entreprises, avant d'être nommé en 2013 sous-directeur du financement des entreprises et du marché

financier. Depuis 2018, il occupait les fonctions de chef du service Financement de l'économie.

Le haut fonctionnaire prendra ses fonctions le 16 octobre, sous l'autorité de la présidente de l'AMF Marie-Anne Barbat-Layani. Cette dernière, qui a pris la tête de l'institution financière à l'automne 2022, non sans certains remous ([ODA du 26 octobre 2022](#)), est également une ancienne de Bercy. Avant de devenir la première femme à diriger l'AMF, l'énarque a été durant près de trois ans secrétaire générale du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance. Sébastien Raspiller succédera à Benoît de Juvigny. Le sexagénaire, qui avait rejoint l'AMF dès 2004 et pilotait le secrétariat général depuis onze ans, était notamment en poste dans une période qui a vu le renforcement du cadre réglementaire à la suite de la crise financière de 2008. ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

Darros Villey Maillot Brochier compte deux nouvelles associées	p.2
Carnet	p.2
Actualités de la semaine	p.3
Vie numérique : la sanction simplifiée, un instrument de justice express et ciblé	p.4

Affaires

IA : la start-up audiovisuelle Animaj lève 100 millions d'euros	p.5
---	-----

Le conseil d'Animaj : Alexandre Omaggio, associé chez Kramer Levin	p.5
Deals	p.6-7

Analyses

La future loi sur la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise sera opposable à l'Autorité de la concurrence	p.8-9
Un travailleur n'est pas quelqu'un qui travaille...	p.10-11

CABINET DE LA SEMAINE

Darrois Villey Maillot Brochier compte deux nouvelles associées

Constance Bocket et Cécile de Narp accèdent au rang d'associés chez Darrois Villey Maillot Brochier. Ces deux nominations viennent renforcer, respectivement, les départements Droit de la concurrence et Fusions & acquisitions du cabinet français.

Le pool d'associés de Darrois Villey Maillot Brochier accueille du sang neuf via de la promotion interne. Le cabinet vient de promouvoir **Constance Bocket** au sein de son département Droit de la concurrence. Cette dernière a effectué tout son début de carrière chez Darrois, qu'elle a rejoint en 2012 et dont elle est l'une des counsels depuis 2021. Diplômée d'un master 2 droit européen économique de Sciences Po Paris et de l'Institut des hautes études européennes (IHEE) de Strasbourg ainsi que d'un LLM du College of Europe, l'avocate de 37 ans est positionnée en droit européen et français de la concurrence. Son champ d'action couvre le contrôle des concentrations et les pratiques anticoncurrentielles (ententes et abus de position dominante), ainsi que les aides d'Etat. Constance Bocket intervient également devant les autorités de concurrence et de régulation et les juridictions nationales et européennes. Dernièrement, elle a ainsi représenté Lagardère devant la Commission européenne dans le cadre de l'offre publique d'achat de Vivendi. Sa pratique s'étend par ailleurs aux conten-



Constance Bocket



Cécile de Narp

tiens indemnitaires faisant suite aux procédures de sanction initiées par les autorités de concurrence (LeGuide contre Google, eBizzcuss contre Apple, Tech Data et Ingram).

Concomitamment, Darrois Villey Maillot Brochier a coopté **Cécile de Narp**, 34 ans, en tant qu'associée du département Fusions & acquisitions, quelques mois après avoir été promue counsel. Présente au sein du cabinet depuis 2014 après un master 2 ingénierie

financière et stratégie fiscale de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, l'avocate conseille des sociétés cotées ou non cotées, des entités publiques et des fonds d'investissement. Elle a notamment participé auprès de Bouygues dans le cadre de son offre sur Colas, de Kering dans le cadre de l'acquisition de Valentino, de Financière Lov dans le cadre de la cotation de ses activités de production audiovisuelle et de paris en ligne à Amsterdam par de-SPACing, de Société Générale et ALD Automotive dans le cadre du rachat de Leaseplan et de la cession de certains actifs à Crédit Agricole Consumer Finance et Stellantis et de Suez dans le cadre de sa défense contre Veolia.

CARNET

Lena Wujek, nouvelle directrice juridique de Financière Pinault



La Financière Pinault, holding de la famille Pinault et maison mère d'Artémis, premier actionnaire du groupe de luxe Kering (Gucci, Saint Laurent, etc.) mais également à la tête de la maison de vente Christie's, la marque de sport Puma, le magazine Le Point, etc., vient de confier sa direction juridique à Lena Wujek, 48 ans. L'avocate de formation, également diplômée de l'ESCP Business School, de la Boston University School of Law et de l'université Paris II Panthéon-Assas, a débuté sa carrière en 2001 au sein du département Corporate/M&A de Cleary Gottlieb & Hamilton. Dès 2008, elle a basculé dans le monde de l'entreprise en rejoignant

durant huit ans Nexans d'abord comme head of corporate law capital markets puis strategy & institutional relations manager du fabricant français de systèmes de câbles. Entre 2016 et 2017, elle a ensuite été secrétaire générale d'Arjo Systems, fournisseur de solutions d'identification physique et digitale dédiées aux applications d'identification sécurisée gouvernementales. Avant d'être recrutée par la Financière Pinault, Lena Wujek était depuis sept ans general counsel de JCDecaux Holding. Au sein de la holding d'investissement et actionnaire majoritaire du groupe JCDecaux, elle était en charge des investissements corporate et private equity, des investissements immobiliers et des projets de développement, mais également des marchés de valeurs mobilières, du financement d'entreprise, de la conformité, de l'assurance et du secrétariat général.

Un nouvel associé chez Chaintrier



Chaintrier Avocats vient de coopter **Romain Boyet** en tant que troisième associé de son département Corporate. Le quadragénaire, titulaire d'un master 2 droit des affaires et fiscalité de l'université Paris II Panthéon-Assas et d'un master spécialisé droit et management international d'HEC/ESCP, intervient en matière de fusions-acquisitions. Sa clientèle est composée de sociétés cotées et non cotées, ainsi que de fonds d'investissement. Romain Boyet a débuté sa carrière en 2010 chez Mayer Brown, puis a intégré Pardieu Brocas Maffei en 2013, puis CMS Francis Lefebvre deux ans plus tard. Il est devenu counsel en 2018. Il officie chez Chaintrier Avocats depuis l'an dernier.

ACTUALITÉS DE LA SEMAINE

Fiscalité – Lancement du Conseil d'évaluation des fraudes

Thomas Cazenave, le ministre délégué chargé des Comptes publics, a présidé mardi 10 octobre la première session du Conseil d'évaluation des fraudes. Le rendez-vous a rassemblé une trentaine d'experts parmi lesquels figurent des représentants des administrations, des parlementaires, des experts internationaux, des économistes ainsi que des autorités indépendantes. Le Conseil d'évaluation des fraudes doit se réunir tous les trois mois avec l'ambition de faire un point d'étape d'ici la période estivale. Les sujets d'investigation identifiés : la fraude sur l'impôt sur le revenu des particuliers, celle sur les sociétés, ou encore la fraude liée au tabac et aux dépenses d'assurance maladie. « Nous avons besoin d'y voir plus clair sur la réalité de la fraude » a indiqué le ministre délégué nommé en juillet, à la suite de Gabriel Attal (désormais ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse) qui avait

annoncé un plan gouvernemental en mai. Puis d'ajouter : « Si on veut une politique de lutte contre la fraude sociale et fiscale efficace, il faut que l'on puisse avoir des données et se fixer des objectifs. » Annoncé au printemps par le gouvernement d'Elisabeth Borne qui veut faire de la lutte contre la fraude une « priorité » ([ODA du 10 mai 2023](#)), ce nouveau conseil est accompagné de plusieurs initiatives. L'évaluation de la fraude sera ainsi confiée à partir de 2025 à la Direction générale des finances publiques (DGFiP). Bercy avait également indiqué que la France prendra la tête d'une initiative internationale en faveur de la transparence fiscale dont « l'objectif à terme sera de disposer d'une connaissance complète de la détention du patrimoine mondial ». Plus largement, les droits notifiés par la Direction générale des finances publiques (DGFiP) s'élevaient à un montant historique de 14,6 milliards d'euros l'année passée.

Blanchiment de capitaux – Un recours croissant aux crypto-actifs selon Tracfin

Offrir un outil afin de mieux s'approprier les critères d'alerte et d'analyse des risques mais aussi assurer un retour sur l'exploitation qui est faite des déclarations de soupçon réalisées par les 48 professions déclarantes (assurances, avocats, administrateurs de justice, etc.) tels sont les objectifs affichés par le troisième rapport annuel de Tracfin, le service de renseignement financier de Bercy, qui relève le recours croissant aux crypto-actifs. Ceux-ci peuvent être utilisés aussi bien pour le blanchiment de fonds issus d'activités criminelles (attaque par rançongiciel par exemple) que dans des circuits de fraude fiscale (via des NFT – non-fungible token) ou de financement du terrorisme. [Publié mardi 10 octobre](#) et consacré à l'état de la

menace en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT), le document présente à travers 29 exemples concrets les principaux circuits observés par Tracfin en 2022, qu'ils soient récurrents ou émergents. Y figurent par exemple, dans un abécédaire, des cas autour « d'abus de biens sociaux », de « bande organisée », de « corruption d'agents étrangers », mais aussi de « détournement de fonds publics » et « d'escroquerie ». L'an dernier, Tracfin a ainsi signalé pour plus de 2,1 milliards d'euros d'enjeux financiers, dont près de 1,5 milliard en matière de fraude fiscale, sociale ou douanière. Près de 162 000 déclarations de soupçons ont également été reçues.

Option
DROIT AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe :
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef :
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur :
Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr



Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
sylvie.alinc@optionfinance.fr
Conception graphique :
Florence Rougier 01 53 63 55 68
Maquettiste : Gilles Fonteny (55 69)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine
01 53 63 55 54
Responsable des abonnements :
Ghislaine Gueury 01 53 63 55 58
ghislaine.gueury@optionfinance.fr
Administration, abonnements,
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris Tél 01 53 63
55 58 - Fax 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement
détenu par Infofi SAS.
Siège social : 10 rue Pergolèse
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327
Fondateur : François Fahys
Option Finance éditée : Option Finance, Option Finance à 18 heures,
Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance
Expertise, La Tribune de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site
optiondroitetaffaires.fr :
ITS Integra, 42 rue de Bellevue,
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Ev a Dumarchand a participé à ce numéro.

Option
Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

FOCUS

Vie numérique : la sanction simplifiée, un instrument de justice express et ciblé

Réponse à la recrudescence des plaintes (plus de 12 000) reçues par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) depuis l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la procédure de sanction simplifiée, introduite en 2022, vise à punir les infractions mineures ne présentant pas de difficulté particulière. En nombre réduit jusqu'ici, ces affaires montrent que la maîtrise des règles propres au règlement européen est encore loin d'être acquise dans de nombreux secteurs d'activité en France.

Médecins, chirurgiens, communes, société de conseil en logiciels informatiques, détaillant spécialisé en habillement, la typologie des [acteurs et organismes sanctionnés en 2023](#) pour des violations en matière de traitement de données personnelles est variée. Mais leur quantité demeure modeste. « Il y a encore peu de dossiers. Il y en avait quatre en 2022, douze ont été notifiées jusqu'ici en 2023. Ce n'est pas surprenant car les enjeux sont faibles. L'intérêt de cette procédure, moins lourde que celle relative à la sanction ordinaire, est qu'elle permet d'aller plus vite. Les amendes sont aussi moindres (20 000 euros maximum). Cette prévisibilité est d'ailleurs appréciable du point de vue du justiciable », note Mathilde Carle, counsel, chez Kramer Levin. Dans un des cas, une société de programmation informatique a écopé du montant maximal en mars 2023 pour défaut de sécurité de données et pour des motifs liés à l'encadrement des relations entre le responsable de traitement et le sous-traitant. Signe que la maturité attendue des sociétés expertes dans le domaine de la data peut jouer en leur défaveur.

Le choix initial d'une procédure de sanction simplifiée n'interdit pas de le réorienter vers celle dite de sanction ordinaire si, lors de l'instruction, l'agent désigné constate que les violations sont trop importantes. Dans ce cas, la présidente de la Cnil peut rebasculer le dossier vers cet autre mode de traitement. « Les critères de mise en œuvre de la procédure simplifiée sont encadrés par la loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure du 24 janvier 2022 (type de mesure correctrice applicable ; existence d'une jurisprudence établie ; simplicité des questions de fait et de droit à trancher). Le contradictoire semble également respecté, l'audiencement devant la Cnil est facultatif mais possible. C'est surtout la mise en œuvre de la sanction qui devra être surveillée avec vigilance pour éviter tout traitement inégal du justiciable », conclut Mathilde Carle.

Un outil qui permet de faire un focus

Au-delà des critères retenus par le législateur pour pouvoir mettre en œuvre cette solution, c'est aussi l'utilité de la procédure de sanction simplifiée pour résoudre des problématiques



Pauline Ducoin



Mathilde Carle

spécifiques qui la rend pertinente. « Sur un sujet très bordé sur le plan juridique comme la géolocalisation d'un chauffeur de véhicule de livraison par son employeur, la procédure de sanction simplifiée permet de traiter de façon pointue les failles particulières d'une entreprise. Elle est plus adaptée, notamment quand ce n'est pas l'ensemble de la compliance qui est concernée mais qu'il s'agit de procéder à un contrôle restreint sur un périmètre défini », note Pauline Ducoin, avocate directrice chez Cornet Vincent Ségurel (CVS).

Le montant des amendes infligées jusqu'à présent s'échelonne entre 5 000 et 15 000 euros. « Il faut donc que la Cnil n'ait pas intérêt à sanctionner plus lourdement les manquements observés, auquel cas il sera plus idoine d'opter pour la procédure de sanction ordinaire », ajoute Pauline Ducoin. La différence n'est pas neutre. Pour les entorses au droit les plus graves, la somme peut s'élever jusqu'à 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial d'une société.

« Sur le seul plan procédural, les choses vont quand même assez vite avec des délais d'un mois pour les réponses et un dispositif allégé puisqu'un seul agent, placé sous l'autorité de la présidente de la Cnil, est désigné pour instruire le dossier, rappelle Pauline Ducoin. Cela reste donc plus rapide que la procédure ordinaire, même si parfois certaines lourdeurs sont inévitables. Un point essentiel me paraît être le rappel que nul n'est à l'abri d'une sanction. Certaines entreprises avaient tendance à se dire jusqu'ici que les lourdeurs administratives pouvaient jouer en leur faveur. Avec cette procédure plus rapide, ce raisonnement ne tient plus, même si une infraction doit naturellement toujours être caractérisée pour entrer dans le circuit d'examen, que l'on soit en procédure ordinaire ou simplifiée », complète-t-elle.

Si cette agilité renforcée de la Cnil, dont les effectifs ont aussi été renforcés au fil des ans (245 agents), est le gage d'une plus grande rapidité et efficacité, il n'en reste pas moins que de nouveaux défis risquent d'alourdir sa barque, comme ceux liés à la régulation de l'intelligence artificielle. Le service dédié au sein de l'autorité ne comporte encore à ce jour que 4 personnes... ■

Eva Dumarchand

DEAL DE LA SEMAINE

IA : la start-up audiovisuelle Animaj lève 100 millions d'euros

Animaj, qui rachète des franchises sur YouTube avant de les améliorer et de les diffuser sur d'autres plateformes grâce à l'intelligence artificielle (IA), a levé discrètement ces derniers mois près de 100 millions d'euros en dette et en equity. La jeune pousse tricolore fondée en 2022 a notamment séduit les fonds d'investissement tricolores Kima Ventures, cofondé par Xavier Niel et Motier Ventures (contrôlé par la famille propriétaire des Galeries Lafayette).

Animaj se dévoile en cette rentrée. La start-up, créée seulement au printemps 2022 et qui jusqu'à présent opérait de façon discrète, se fait connaître du grand public en s'emparant de la série espagnole à succès de dessins animés, Pocoyo. Surtout, elle officialise un tour de table cumulé de près de 100 millions d'euros combinant equity et dette, respectivement à hauteur de 27 millions d'euros et 75 millions d'euros. Pour l'equity, le projet a convaincu plusieurs grands noms du capital venture comme l'Américain Left Lane, les Français XAnge (groupe Siparex), Daphni (dont l'entrepreneur Marc Simoncini est partner), Kima Ventures (véhicule d'investissement de l'homme d'affaires Xavier Niel), et Motier Ventures (contrôlé par la famille Houzé, propriétaire des Galeries Lafayette). Pour l'aspect dette, le Luxembourgeois Bootstrap, le Britannique Atempo et le gestionnaire d'actifs israélien Violat Credit ont répondu présent. A la tête d'Animaj, qui revendique plus d'une trentaine de collaborateurs, on retrouve Sixte de Vauplane, 30 ans, ex-patron de la société de restauration rapide Nestor (et par ailleurs fils de l'avocat Hubert de Vauplane, associé chez Kramer Levin et responsable de l'activité fintech/crypto). Figurent également au capital

de l'entreprise Grégory Dray, ancien directeur général international de YouTube Kids pour la zone EMEA – et chief business officer d'Animaj – les entrepreneurs Gilles Gaillard, 50 ans, passé par Technicolor et Mikros Image, et Jemuel Durand, 30 ans, ancien de Goldman Sachs. Animaj a reçu le soutien de **Kramer Levin** avec **Alexandre Omaggio**, associé ; **Thomas Maincent** et **Eleonore Herve-Le Roch**, en corporate ; **Gilles Saint Marc**, associé, sur les aspects dettes ; **Clémentine de Guillebon**, associée, **Diana Tiron**, en droit social ; et **Mathilde Carle**, counsel, et **Laetitia Rebouh**, pour la propriété intellectuelle. Left Lane a été assisté par **Goodwin Procter** avec **Thomas Dupont-Sentilles**, associé, **Félicien Bardsley**, counsel ; et **Julie Messerig**, en private equity. XAnge et Daphni ont été conseillés par **Yards** avec **Eric du Peloux**, associé, **Alexandre Malek**, en private equity. De son côté, Motier Ventures a été épaulé par **AGN Avocats** avec **Antonin Cubertafond**, associé, en private equity. Côté dettes, Bootstrap a reçu le soutien de **Reed Smith** avec **Guilain Hippolyte** et **Baptiste Gelpi**, associés, **Marco Hazan**, en private equity. Atempo a été accompagné par **Volt Associés** avec **Hervé Bied-Charreton**, en private equity.

Le conseil d'Animaj : Alexandre Omaggio, associé chez Kramer Levin

Quelles sont les spécificités du deal et comment l'avez-vous structuré ?



Nous avons commencé à conseiller Animaj au printemps 2022 avant même l'immatriculation de la société, une période au cours de laquelle les fondateurs avaient déjà reçu une proposition d'investissement. A la fin de l'année, soit sept mois après sa création, la start-up bouclait une série A complétée par un financement via des fonds de dette. Ce mix est une caractéristique importante de l'opération et a permis à la société de lever davantage de

fonds. Il faut ajouter également qu'Animaj a vocation à se développer par croissance externe et a déjà procédé à des rachats en Espagne mais aussi dans d'autres pays, ce qui explique le besoin de liquidités. L'obtention importante de financements, malgré une conjoncture défavorable, peut aussi s'expliquer par le passé entrepreneurial des fondateurs. Concernant la structuration, nous avons mis en place un véhicule d'investissement (« special Purpose Vehicle ») qui a levé auprès des fonds de dette et procédé à l'acquisition des actifs.

Malgré son jeune âge, Animaj a levé un montant impressionnant dont beaucoup de dette dans un marché du private equity tendu. Comment l'expliquez-vous ?

Pour les fondateurs, l'un des objectifs était de ne pas être dilué de manière trop conséquente avec l'entrée d'investisseurs au capital et de conserver une table de capitalisation cohérente pour des tours futurs. Il est à noter que la dette contractée provient de fonds de dette qui sont parfois plus enclins à prêter que des banques, avec une rémunération certes plus élevée. Le recours à cette dette a certainement pu être facilité par l'utilisation qui en a été faite par Animaj avec l'acquisition d'actifs déjà rentables. Il est clair également que la thématique de l'intelligence artificielle (IA) est actuellement porteuse et intéresse fortement les investisseurs.

Quels ont été les principaux défis de l'opération ?

Il a fallu protéger l'intérêt de la société et des fondateurs malgré leur volonté de réaliser les opérations très rapidement et ne pas confondre vitesse et précipitation. De plus, il y a eu une multiplicité d'intervenants avec leurs conseils respectifs, ce qui a complexifié le processus. ■ Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

DEALS

PRIVATE EQUITY

Cinq cabinets sur le tour de table de Volta

Le développeur Volta réalise une levée de fonds de 40 millions d'euros auprès de TILT Capital Partners, plateforme de transition énergétique du groupe Siparex, aux côtés d'Eiffel Investment Group, Bpifrance et Socadif. Ce financement doit permettre notamment au groupe de développer de nouveaux projets et d'atteindre à horizon de 3 à 5 ans un total de plus de 1 GW de projets en exploitation et en développement. TILT Capital Partners et ses co-investisseurs ont reçu l'appui d'Orrick, Herrington & Sutcliffe avec Olivier Jouffroy, associé, Marc Diab Maalouf, en corporate ; Geoffroy Berthon, associé, Gwendoline Vannarath, en droit public/regulatory ; Jessie Gaston, associée, Maiten Le Brishoual, en droit fiscal ; Paul Loisel, associé, en financement ; et Malik Idri, associé, sur les aspects antitrust ; de KPMG Avocats avec Vincent Maurel et Antoine Badinier, associés, Delphine Mohier et Valérie Mathieu, pour les due diligences juridiques et fiscales ; et de Simmons & Simmons avec Marcela Moraru, counsel, Leonard Gassot, en structuration de fonds. Volta a été accompagné par De Pardieu Brocas Maffei avec Jean-François Pourdieu, associé, Hugues de Fouchier, counsel, Laura Delas, en private equity ; et de Bryan Cave Leighton Paisner avec Jean-Pierre Delvigne, associé, Kai Volpel, of counsel, Maryne Gouhier, Alice Léveillé, Clément Tavenard, Eloïse Loiseau et Maël Bobard, pour les due diligences juridiques.

Quatre cabinets sur la cession de la marque Sœur à Style Capital

La marque de prêt-à-porter féminin Sœur, soutenue par le fonds d'investissement Experienced Capital Partners depuis 2016, est cédée au fonds d'investissement italien Style Capital. Les fondatrices, Domitille et Angélique Brion, et Experienced Capital Partners ont été conseillés par Weil, Gotshal & Manges avec David Akin, associé, Guillaume de Danne et Victor Carteron en corporate ; par Delattre Avocats avec Eric Delattre, associé, en droit fiscal ; ainsi que par KPMG Avocats avec Benoît Roucher, associé, sur la partie juridique ; Jean-Etienne Chatelon, associé, en droit fiscal ; et Albane Eglinger Beauchamp, en droit social. Style Capital a reçu le soutien de Delsol Avocats avec Philippe Dumez, associé, Caroline Da Lage, en M&A ; Séverine Bravard, associée, Arthur Collet, en financement ; Frédéric Subra, associé, Robin Bizolon, en droit fiscal ; Stéphane Perrin, associé, Damien Remy, counsel, en propriété intellectuelle ; Elsa Lederlin, associée, Inès Saint-Lary, en social ; et Stanley Miton, counsel, en concurrence/contrats ; ainsi que du cabinet italien Russo de Rosa Associati.

Trois cabinets sur la cession par Tikehau de sa participation dans ATG-Sotip

Tikehau Capital cède sa participation détenue au sein du groupe ATG-Sotip qui opère dans la tôlerie fine et de précision à Nexteam, spécialiste de l'usinage de pièces pour l'aéronautique, ce qui permettra à l'acquéreur d'agréger des parts de marchés, des expertises et des équipes dans un contexte de forte reprise de

l'activité du secteur aéronautique. Tikehau Capital a été conseillé par Chammas & Marcheteau avec Pierre-Louis Sévegrand, associé, Pierre Rougemond, en M&A/private equity. Les autres vendeurs étaient épaulés par Rosenpick & Associés avec Sidney Lichtenstein, associé, Julia Brochet, en M&A/private equity. Nexteam était accompagné par Akane Avocats avec Laurence Louvet, associée, en corporate M&A.

FUSIONS-ACQUISITIONS

Cinq cabinets sur l'acquisition de l'activité « ELS » auprès de Thales

Safran, qui opère dans les domaines de la propulsion et des équipements aéronautiques, de l'espace et de la défense, a réalisé via sa filiale Safran Electrical & Power, le rachat de l'activité de systèmes électriques aéronautiques « ELS » de Thales. Celle-ci est composée de deux entités françaises et d'actifs aux Etats-Unis et à Singapour. Safran a été conseillé par Osborne Clarke avec David Haccoun, associé, Anne-Laure Laroussinie, counsel, Vincent d'Hauthuille, en M&A ; Stéphane Catays, associé, Franck-Olivier Klein, en droit immobilier ; et Xavier Pican, associé, Laurène Zaggia, counsel, Alice Vigne, en IP/IT/data/commercial ; avec les bureaux à Singapour et au Royaume-Uni et les cabinets CSG Law et Wiggin and Dana aux Etats-Unis. Safran a également reçu le soutien de BDGS avec Maria Trabucchi, associée, Samuel Ego, en antitrust ; de Capstan avec Agathe Denis, sur les aspects RH ; ainsi que de FTPA avec Sophie Jouniaux, associée, Pauline Klein, en fiscalité. Thales était épaulé par Allen & Overy avec Marc Castagnède, Romy Richter et Frédéric Moreau, associés, Flora Leon-Servière, counsel, Astrid Achard-Hoffman, en corporate/M&A ; Claire Toumieux, associée, en droit social ; Luc Lamblin, counsel, sur le contrôle des investissements étrangers ; Florence Ninane, associée, Clémence d'Almeida et Noémie Bomble, en droit de la concurrence ; Guillaume Valois, associé, en droit fiscal ; et Laurie-Anne Ancenys, counsel, Juliette Mazilier, sur les aspects IT ; avec les bureaux au Luxembourg, à Singapour ainsi qu'aux Etats-Unis.

De Pardieu et BCLP sur la cession par CommScope de son activité Réseaux domestiques

Le groupe français Vantiva (ex-Technicolor) s'empare de l'activité de réseaux domestiques de l'Américain CommScope, lequel prend 25 % du capital de la société tricolore, et pourra également percevoir un complément de prix pouvant atteindre 100 millions d'euros. Cette transaction qui sera finalisée au dernier trimestre 2023 reste soumise aux approbations des autorités réglementaires et des actionnaires de Vantiva. Ce dernier a été accompagné par Bryan Cave Leighton Paisner (BCLP) avec Jean-Patrice Labautière et Frédéric Jungels, associés, Armelle Royer, Clément Tavenard, Maël Bobard et Eloïse Loiseau, en M&A ; Julie Catala-Marty, associée, Rémi Beydon, counsel, Paul Blin, en antitrust ; et Pierre-Emmanuel Frogé, counsel, en IP-IT. CommScope a été accompagné par De Pardieu Brocas Maffei avec Patrick Jaïs et Etienne Boursican, associés, Nelly Achille et Jimi-Vincent Bonaimé, en

corporate et boursier ; **Anne-Laure Drouet**, associée, en droit fiscal ; **Côme Chaine**, counsel, **Justine Minguet**, en regulatory ; **Pauline Larché-Dmitrieff**, en financement ; **Laëtitia Gavoty**, associée, **Antoine Guérin**, en concurrence ; et **Isabelle Dauzet**, counsel, sur les aspects sociaux ; ainsi que par le cabinet américain Alston & Bird.

Cinq cabinets sur l'offre de reprise des activités OTC de Viatris

Cooper Consumer Health, fabricant et distributeur européen de médicaments sans ordonnance, a déposé une offre portant sur les activités santé grand public (OTC) du groupe pharmaceutique américain Viatris. La transaction est soumise à la réalisation des conditions usuelles, notamment la procédure d'information-consultation des instances représentatives du personnel et l'approbation des autorités réglementaires compétentes. Le portefeuille comprend notamment deux sites de production situés à Mérignac, en France, et à Confienza, en Italie, ainsi qu'un site de recherche et développement (R&D) transalpin. Cooper Consumer Health a été accompagné par **Willkie Farr & Gallagher** avec **Cédric Hajage**, **Grégoire Finance** et **Hugo Nocerino**, associés, **Camille Barrabino**, **Axel Rogeon** et **Mathilde Faure**, en corporate ; avec les bureaux de Londres et de New York ; par **Simmons & Simmons** avec **Simonetta Giordano**, associée, **Alexandre Vernisse**, en corporate ; **Anne-Catherine Perroy**, of counsel, **Pierre-Alexis Maingon**, et **Albane Drissi**, sur les aspects réglementaires ; et **Frédérique Potin**, of counsel, **Hélène Choquet**, **Mickael Da Costa** et **Guillaume Tran**, en propriété intellectuelle ; ainsi qu'avec les bureaux de Londres, Amsterdam, Bruxelles, Madrid, Milan et Munich et un réseau de partenaires internationaux ; par **PwC Société d'Avocats** avec **Isabelle de la Gorce** et **Hannes Scheibitz**, associées, **Youlia Haidous**, **Gaëlle Toussaint-David**, **Anthony Polydor**, **Alexandra Violain**, **Pauline Fabre Conté**, **Alix de Ginestet**, **Lionel Yemal**, **Pauline Darnand**, **Léa Rudloff** et **Liana Dagher**, pour la due diligence juridique ; et **Bernard Borrely**, associé, **Sophie Desvallées**, pour la due diligence sociale ; ainsi que les équipes italiennes ; et par **Deloitte Société d'Avocats** avec **Olivier Venzal**, associé, **Laurent Khemisti**, **Maxence Le Breton**, **Bertrand Jeannin**, **Julien Pellefigue**, **Bérenger Richard** et **Romain Sautard**, pour la due diligence fiscale et la structuration. Viatris a reçu le soutien de **Bredin Prat** avec **Pascale Lagesse**, associée, **Melchior Bebey**, en droit social ; **Christine Lenis**, associée, en corporate ; et **Jean-Baptiste Frantz** et **Charlotte Decommer**, en droit fiscal ; ainsi que des cabinets américains Cravath, Swaine & Moore et Slaughter & May.

Quatre cabinets sur la prise de participation dans Arthus Conseil

Le groupe international Equance, qui opère dans le domaine du conseil en gestion privée, prend une participation majoritaire à hauteur de 70 % dans le capital d'Arthus Conseil, société spécialisée en gestion de patrimoine. Cette opération stratégique vise à lui permettre d'étendre sa couverture géographique et de compléter ses expertises. Equance a reçu le soutien d'**Alerion** avec **Pierre-**

Olivier Brouard, **Catherine Robin**, et **Nathalie Dupuy-Loup**, associés, **Tom Ha**, en corporate M&A et due diligences juridiques et fiscales ; ainsi que de **Willkie Farr & Gallagher** avec **Charles Fillon**, counsel, en financement. Les managers ont reçu l'appui de **Gide Loyrette Nouel** avec **Thomas Urlacher**, associé, **Ghizlen Sari-Ali**, counsel, **Iléna Germain**, en corporate ; et **Bertrand Jouanneau**, associé, **Foulques Delaporte**, en droit fiscal. La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc, le Crédit Lyonnais et la Société Générale, qui ont été prêteurs sur l'opération, ont été assistés par **Cards Avocats** avec **Chucris Serhal**, associé, **Carole Geara** et **Méliné Torikian**, en financement.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

BDGS et Cleary sur la cotation parisienne de Coty

Le groupe américain de parfumerie Coty, déjà coté à la Bourse de New York, a choisi également d'être intégré au compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris. Il a procédé à une augmentation de capital concomitante pour un montant brut de 356 millions de dollars (environ 336 millions d'euros). Le placement a été clôturé le 28 septembre, le début des négociations des actions Coty sur Euronext Paris est intervenu le même jour et le règlement/livraison le 2 octobre. Banco Santander, S.A., BNP Paribas, Citigroup Global Markets Europe AG, Citigroup Global Markets Inc. et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, en tant que listing agents, ont été conseillés par **Cleary Gottlieb Steen & Hamilton** avec **John Brinitzer** et **Marie-Laurence Tibi**, associés, **Monica Kays**, **Alice Chavaillard**, **Omeed Firoozgan** et **Camille Delaisse**, en marchés de capitaux ; et **Anne-Sophie Coustel**, associée, **Hugo Latrabe**, en droit fiscal. Coty a fait appel – outre à Skadden aux Etats-Unis – à **BDGS** avec **Antoine Bonnasse** et **Jérôme du Chazaud**, associés, **Hannah Cobbett**, **Anaëlle Rioufol** et **Ali Jebari**, en corporate/M&A ; et **Pierre Proux**, en droit fiscal.

Darrois et Linklaters sur l'émission d'obligations de Bouygues

Bouygues a réalisé l'émission d'obligations en deux tranches assimilables pour un montant total de 450 millions d'euros. Celles-ci se répartissent en une tranche de 250 millions d'euros portant intérêt à un taux annuel de 1,375 % venant à échéance en 2027 et une tranche de 200 millions d'euros portant intérêt à un taux annuel de 0,5 % venant à échéance en 2030. Le produit net de cette émission sera utilisé pour les besoins généraux de Bouygues et les obligations sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Bouygues a été conseillé par **Darrois Villey Maillot Brochier** avec **Laurent Gautier**, associé, **Isabelle Touré-Farah**, counsel, **Charles Seveyras**, en marchés de capitaux ; et **Loïc Védie**, associé, en droit fiscal. Société Générale, qui participe au financement de l'opération, était épaulé par **Linklaters** avec **Véronique Delaittre**, associée, **Bénédicte de Moras**, et **Agathe Dauphin-Carnevillier**, en marchés de capitaux.

CONTENTIEUX

La future loi sur la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise sera opposable à l'Autorité de la concurrence

Une loi française visant notamment à protéger la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise est sur le point d'être adoptée. Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence a récemment publié une tribune dans laquelle il indique que, selon lui, cette disposition ne serait pas opposable à son institution. Nous ne partageons pas cette conclusion.



Par Adrien Giraud, associé,

Le 10 juillet 2023, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture l'amendement n°1512 à l'article 19, II, du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 qui établit le principe et fixe le régime juridique de la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise. Le Sénat s'étant prononcé en faveur de cet amendement le 8 juin 2023, le principe de la confidentialité au bénéfice des juristes d'entreprise semble avoir été validé par les deux chambres. Le texte devait encore être examiné en commission mixte paritaire le 5 octobre.

Dans une tribune publiée dans Les Echos le 20 septembre, le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence affirme que cette disposition ne sera pas opposable à cette dernière. Il rappelle dans un premier temps qu'en l'état actuel de la jurisprudence européenne, en particulier celle Akzo, une telle disposition ne serait pas opposable à la Commission européenne. Il estime ensuite que l'Autorité de la concurrence française, lorsqu'elle applique le droit européen, doit avoir exactement les mêmes pouvoirs d'enquête que la Commission européenne, sous peine de contrariété avec le principe d'effectivité du droit européen et avec la directive (UE) 2019/1. Nous ne partageons pas cette conclusion.

Une jurisprudence européenne fondée sur le droit des Etats membres

En ce qui concerne les pouvoirs de la Commission européenne, la protection des correspondances entre avocats et clients a été reconnue en 1982 dans l'affaire AM & S. La Cour a constaté, à cette occasion, que le droit européen est silencieux sur le sujet, mais que les ordres juridiques des Etats membres reconnaissent la protection des correspondances entre avocats et clients. La Cour a déduit d'une étude comparative des droits des

Etats membres deux conditions à la protection de la correspondance avocat-client comme limite aux pouvoirs d'enquête de la Commission : d'une part, la correspondance doit être échangée aux fins du droit de la défense du client et, d'autre part, elle doit émaner d'un avocat indépendant, c'est-à-dire non lié au client par un rapport d'emploi. Dans l'arrêt Akzo de 2010, la Cour a confirmé la jurisprudence AM & S en tous points, notamment les deux conditions susmentionnées. Saisie d'un argument concernant la condition d'indépendance et selon lequel les droits des Etats membres avaient évolué depuis AM & S (prononcé près de trente ans plus tôt), la Cour conclut que « s'il est vrai que la reconnaissance spécifique du rôle du juriste d'entreprise et la protection des communications avec celui-ci au titre de la confidentialité se trouvent relativement plus répandues en 2004 qu'au moment du prononcé de l'arrêt [AM & S], il [n'est] toutefois pas possible d'identifier des tendances uniformes ou clairement majoritaires dans les droits des Etats membres. »

Il ressort de cette jurisprudence que le droit européen est silencieux sur la question de la protection de la correspondance avocat-client ; que les limites imposées par la Cour aux pouvoirs d'enquête de la Commission européenne sont issues d'une comparaison des droits des Etats membres ; et, enfin, que si les droits des Etats membres évoluent, la jurisprudence AM & S/Akzo peut également être amenée à évoluer. Or, il s'est désormais écoulé près de vingt ans depuis la dernière analyse comparative utilisée par la Cour et, depuis, la protection de la correspondance des juristes d'entreprise a été consacrée dans la législation ou dans la jurisprudence de quatre nouveaux Etats membres (la Belgique, le Portugal, l'Espagne et la Hongrie). Le projet français constitue une cinquième évolution dans ce sens depuis l'arrêt Akzo. Si la Cour

était saisie à nouveau de la question, elle devrait nécessairement tenir compte de ces évolutions. Le premier temps du raisonnement du rapporteur général rappelé ci-dessus n'est donc pas acquis.

Autonomie procédurale : la nouvelle loi française sera opposable à l'Autorité de la concurrence

Mais, en tout état de cause, que la jurisprudence AM & S/Akzo soit appelée à évoluer ou non, il n'en demeure pas moins que le texte français en préparation sera bien opposable à l'Autorité de la concurrence, et ce, qu'elle applique le droit européen ou non. En effet, contrairement à ce qu'affirme le rapporteur général, il n'existe aucun principe selon lequel « l'autorité nationale doit pouvoir saisir les mêmes documents que ceux que la Commission peut saisir ». C'est même le contraire : en l'absence de réglementation de l'Union, c'est le principe d'autonomie procédurale qui prévaut ; le droit national est donc applicable dans la seule limite du respect du principe d'effectivité du droit européen.

Le texte en préparation serait donc opposable à l'Autorité de la concurrence, sauf à ce que celle-ci montre que protéger la correspondance des juristes d'entreprise rendrait ineffective l'application du droit européen de la concurrence. Or, l'autorité aurait le plus grand mal à démontrer cela. D'abord parce que la Cour, dans AM & S comme dans Akzo, s'est justement posée – explicitement – la question de l'extension aux juristes d'entreprise de la protection de la confidentialité, et ce, sans jamais suggérer que cela nuirait à l'effectivité du droit européen de la concurrence ; la Cour a ainsi clairement indiqué qu'il s'agit d'une limite aux pouvoirs de la Commission que le droit européen serait prêt à tolérer si cela était la tendance dans les droits des Etats membres. Ensuite, cette même limite est actuellement applicable quotidiennement dans des pays – européens ou non – qui ne sont pas exactement connus pour être inefficaces dans leur application du droit de la concurrence : l'Irlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, le Canada, l'Australie, etc. Rien ne permet donc de conclure que

l'application du texte français nuirait à l'effectivité du droit européen de la concurrence.

La directive (UE) 2019/1 – également invoquée par le rapporteur général – ne dit rien de différent. Si celle-ci a pour objet de combler les lacunes de quelques autorités nationales de concurrence et, de ce point de vue, procède à un certain alignement sur les pouvoirs de la Commission européenne, il n'en demeure pas moins qu'absolument rien dans ses dispositions ne concerne la protection de la correspondance avocat-client. Le fait même que celle-ci ait été laissée en dehors du champ de la

directive montre que le législateur européen se satisfait de la situation actuelle consistant à recourir au principe d'autonomie procédurale.

Enfin, même si le nouveau texte français était contraire au principe d'effectivité du droit européen (quod non), il n'en resterait pas moins opposable à l'Autorité de la concurrence. Selon une doctrine autorisée, d'ailleurs hostile à la protection de la correspondance des juristes d'entreprise, il reviendrait dans un tel cas à la Commission européenne d'intenter une action en manquement contre l'Etat français afin que celui-ci amende ou retire son texte mais, dans l'intervalle, le texte

resterait applicable, et donc opposable à l'Autorité de la concurrence¹.

Il résulte de ce qui précède que le texte français en préparation sera bel et bien opposable à l'Autorité de la concurrence même lorsque celle-ci fera application du droit européen de la concurrence. Quoi qu'il en soit, le rapporteur général de l'autorité de la concurrence ayant choisi de la rendre publique, il y a peu de chance qu'il revienne sur cette position – aussi erronée soit-elle. Des contentieux se noueront donc à ce sujet et les juges trancheront. ■



et Aliénor Estrade,
avocate, Latham & Watkins

Contrairement à ce qu'affirme le rapporteur général, il n'existe aucun principe selon lequel « l'autorité nationale doit pouvoir saisir les mêmes documents que ceux que la Commission peut saisir ». C'est même le contraire.

1. Wouter P.J. Wils, « Legal professional privilege in EU antitrust enforcement : Law, policy & procedure », *Concurrences*, n° 2-2019, § 72.

Un travailleur n'est pas quelqu'un qui travaille...

La mise en conformité du droit français au droit européen en matière d'acquisition de congés payés pendant un arrêt maladie, pour attendre qu'elle ait été, déclenche de légitimes inquiétudes chez les employeurs, tant il est vrai qu'une fois le principe posé, les conditions de sa mise en œuvre ne sont pas précisées par la Cour de cassation.



Par Laurent Guardelli, associé, Coblenz, Avocats

Si tout travail mérite salaire, ce dernier ne répare pas la fatigue engendrée par la prestation fournie ; c'est pourquoi, en travaillant, le salarié accumule des droits à congés.

Droit au congé : le rôle décisif de l'effectivité

Une telle évidence trouve traduction à l'article L. 3141-3 du Code du travail qui dispose : « Le salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur. » La brièveté du texte ne masque pas l'importance de ses mots et l'adjectif « effectif », décisif en matière de droit de la durée du travail, en est l'illustration, car il permet de poser le principe qu'un congé est la conséquence d'une prestation de travail.

Au principe sont associées des exceptions : « Sont considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du congé : les périodes de congé payé ; les périodes de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption ; les contreparties obligatoires sous forme de repos prévues aux articles L. 3121-30, L. 3121-33 et L. 3121-38 ; les jours de repos accordés au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article L. 3121-44 ; les périodes, dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ; les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve maintenu ou rappelé au service national à un titre quelconque. » Ces dérogations, on le savait, étaient insuffisantes à satisfaire les exigences de la directive européenne du 4 novembre 2003, dès lors que celle-ci garantit en son article 7 « un congé annuel payé d'au moins quatre semaines »¹, la jurisprudence ne distinguant pas selon que le « travailleur » preste ou pas².

Certes, la chambre sociale de la Cour de cassation avait déjà commencé à se conformer au droit européen, en plaçant sur le même plan l'accident

de trajet et l'accident du travail pour la naissance et l'ouverture du droit à congés payés³. Tout en considérant en 2013 que la directive de 2003 ne pouvait « permettre, dans un litige entre particuliers, d'écarter les effets d'une disposition de droit national »⁴, ce qui signifiait en clair et en accord avec la jurisprudence européenne elle-même qu'une directive n'avait pas d'effet direct dans les rapports entre un employeur et ses salariés. Le mouvement était cependant lancé.

Ainsi, au travers de ses rapports annuels, la Haute Juridiction n'a cessé d'inviter le législateur à modifier l'article L. 3141-5 du Code du travail afin d'éviter que la France ne soit la cible d'une action en manquement ou que l'Etat voie sa responsabilité engagée à raison de l'absence de transposition. Ces multiples invitations n'ont trouvé aucun écho favorable ; récemment encore, la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 au nom prometteur puisque « portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture » demeure muette sur la question. C'est donc au juge, une nouvelle fois, qu'est revenue la tâche de remettre notre droit en harmonie avec les principes européens par une série d'arrêts du 13 septembre dernier⁵.

La Cour de cassation : redéfinition des congés et impacts pratiques

Par ces arrêts, la chambre sociale de la Cour de cassation pose les principes suivants. Les dispositions de l'article L. 3141-3 du Code du travail sont partiellement écartées et le salarié placé en arrêt pour maladie non professionnelle peut prétendre à des congés payés sur cette période. Il en va de même des dispositions de l'article L. 3141-5, qui limitent à une durée ininterrompue d'un an les périodes de suspension du contrat de travail à raison d'un accident du travail ou d'une maladie d'origine professionnelle assimilées à du temps de travail effectif

pour l'acquisition de congés payés, de sorte que le salarié peut prétendre à ces derniers au cours de cette période. La prescription de trois ans applicable en matière de congés payés ne court que si l'employeur a mis le salarié en mesure d'exercer effectivement son droit.

Une fois l'onde de choc passée, que faire ? En effet, aux principes posés, une application pratique doit suivre et, à cet égard, il n'est pas excessif d'écrire que la Cour de cassation n'est guère disert. Certes, tel n'est pas son rôle. D'application immédiate, les deux premiers arrêts concernant les cas de maladie nécessitent une adaptation des logiciens de paie. Gageons que les spécialistes de cette dernière sauront réagir rapidement, même si l'ampleur de la tâche de reconstitution peut paraître colossale. Elle l'est d'autant plus que la question se pose de savoir jusqu'où il va falloir remonter pour calculer le nombre de jours acquis par les salariés placés en arrêt maladie, sachant que l'employeur ne peut pas toujours accomplir

« les diligences qui lui incombent légalement afin d'assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congés » pour reprendre la formule de la Cour de cassation.

On sait que, hélas, certaines blessures ou affections peuvent écarter leur victime de l'entreprise pendant plusieurs années. Conviendra-t-il dans ces circonstances d'incrémenter les compteurs de congés payés à raison de 25 jours par an, de sorte que certains salariés, heureusement revenus dans l'entreprise, se trouveront à la tête de 50 jours pour deux ans, 75 pour trois, 100 pour quatre... le tournis guette.

Bien entendu le compte épargne-temps (CET) pourra être le réceptacle des semaines accumulées au-delà de quatre par an, dont la prise est obligatoire et le placement en CET interdit⁶, mais sa liquidation pourra être douloureuse pour l'employeur. Cette solution, qui ne vaut en tout état de cause que pour les entreprises dotées d'un tel instrument et les salariés présents dans l'entreprise, ne règle pas le sort de ceux qui n'en font plus partie et qui ont vocation à revendiquer des congés non acquis

en leur temps et encore moins pris ; l'effet libératoire du solde de tout compte non dénoncé devrait, a priori, suffire à régler la question mais des clarifications doivent intervenir sur ce sujet.

Les questions sont multiples (possibilité de limiter

les droits à congés, leur report...) et il n'est naturellement pas question de toutes les aborder ici, mais ce qui paraît d'ores et déjà certain est que l'intervention du législateur va être indispensable puisque l'outil de l'accord collectif d'entreprise risque fort d'être inutilisable, dans la mesure où on voit mal les organisations syndicales signer des accords limitant les effets des arrêts du 13 septembre.

Au demeurant, le ministère du Travail semble s'être emparé du sujet, assurant mener des travaux « notamment pour estimer le coût pour les entreprises »⁷, le dossier étant même appelé, affirme le ministre Olivier Dussopt, à finir sur le bureau présidentiel. Une telle manifestation d'intérêts de hauts

responsables pour les arrêts de la Cour de cassation devrait réjouir. En réalité, on ne peut, comme d'autres l'ont déjà fait [8], que regretter leur inaction pendant de longues années. Ce n'est pourtant pas comme s'ils n'étaient pas prévenus... ■

Ce qui paraît d'ores et déjà certain est que l'intervention du législateur va être indispensable puisque l'outil de l'accord collectif d'entreprise risque fort d'être inutilisable, dans la mesure où on voit mal les organisations syndicales signer des accords limitant les effets des arrêts du 13 septembre.

1. Article 7 de la directive communautaire 2003/88/CE du 4 novembre 2003.

2. CJUE, 24 janvier 2012, Dominguez, n° C-282/10.

3. Cass. soc., 3 juillet 2012, n° 08-44834.

4. Cass. soc., 13 mars 2013, n° 11-2285.

5. Cass. soc., 13 septembre 2023, nos 22-17340 à 22-17342, 22-17638 et 22-10529.

6. Art. L. 3151-2 C. trav.

7. O. Dussopt in LSQ 28 septembre 2023.

8. Communiqué AvoSial, syndicat d'avocats d'entreprise en droit social, du 4 octobre 2023.

